

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD SUR LES

APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE I - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

Les éléments ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- Salaire de base,
- Compensation pour réduction d'horaire,
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (exemple : un complément individuel de rémunération) à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires, et des primes d'ancienneté.
- Primes constituant un élément prévisible d'appointement, à savoir la partie fixe ou plancher notamment des primes de rendement individuelles, des primes de rendement collectives dans la limite de 1,5 % du salaire de base, des primes sectorielles, des primes de production, des primes de productivité et à l'exclusion des primes collectives liées à la production globale de l'entreprise, sa productivité ou ses résultats. Ces primes ne seront plus prises en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE II - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)

Le salaire minimal professionnel (SMP) est porté à **4,317 € au 1^{er} mars 2011** et à **4,334 € au 1^{er} juillet 2011**.

ARTICLE III – REVALORISATION ANNUELLE

L'évolution des appointements mensuels garantis et du SMP fera l'objet de négociations dans le cadre des dispositions relatives à la négociation annuelle de Branche sur les salaires.

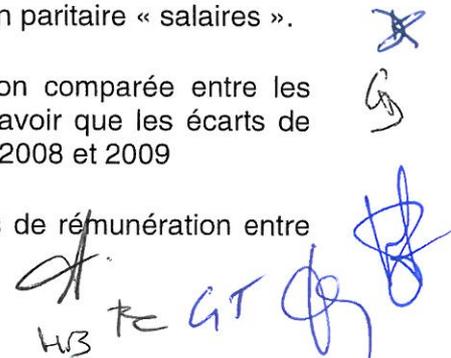
La prochaine réunion de négociation aura lieu au début de l'année 2012 une fois le nouveau montant du SMIC connu.

ARTICLE IV – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Conformément à l'accord de Branche sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes du 11 octobre 2007, un document de type « Bilan de Branche » a été remis à la disposition des Organisations Syndicales préalablement à cette réunion paritaire « salaires ».

De ces documents, les parties ont dressé un constat de la situation comparée entre les Femmes et les Hommes au sein de la Branche professionnelle, à savoir que les écarts de rémunération entre les Femmes et les Hommes s'étaient réduits entre 2008 et 2009

Les parties réaffirment leur volonté de continuer à réduire ces écarts de rémunération entre les Femmes et les Hommes, à situation égale, afin de les supprimer.



ARTICLE V – MODALITES D'APPLICATION

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

ARTICLE VI – PREVOYANCE

Les parties signataires conviennent d'engager sur 2011 des négociations de Branche pour la mise en place d'une couverture Prévoyance.

ARTICLE VII – REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

ARTICLE VIII – DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du Travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

ARTICLE IX – DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des Relations et des Conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE X – EXTENSION

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

ARTICLE XI – DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2011.

Fait à Paris, le 24 février 2011



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'GT' and 'HB'.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

**Fédération des Chambres Syndicales
de l'Industrie du Verre,**
représentée par M. Michel GARDES

**Chambre Syndicale
des Verreries Mécaniques de France,**
représentée par M. Hervé BRABANT

**Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,**
représentée par M. Alain VIDEAU

**Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,**
représentée par M. Damien GICQUEL

**Chambre Syndicale
du Verre de Silice,**
représentée par M. Frédéric CLARKE

SALARIES :

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO
représenté par M. M. Hervé QUILLET

FCE - CFDT
représentée par M. François LACARRIERE

CMTE - CFTC
représentée par M. Guy THIRION

Chimie - CFE-CGC - Chimie
représentée par M. Christian DURIEU

AS

ANNEXE

ANNEXE

AU 1ER MARS 2011		AU 1ER JUILLET 2011	
K	Appointements Garantis	K	Appointements Garantis
125	1 365,00	125	1 365,00
135	1 367,13	135	1 372,60
145	1 373,36	145	1 378,85
155	1 384,66	155	1 390,19
165	1 396,98	165	1 402,57
180	1 411,83	180	1 417,48
190	1 435,40	190	1 441,15
200	1 495,98	200	1 501,96
215	1 591,00	215	1 597,37
230	1 686,04	230	1 692,79
250	1 812,75	250	1 820,00
270	1 939,46	270	1 947,22
290	2 066,17	290	2 074,43
315	2 224,55	315	2 233,44
345	2 414,61	345	2 424,27
375	2 604,68	375	2 615,10
390	2 699,71	390	2 710,51
410	2 826,42	410	2 837,72
450	3 079,84	450	3 092,16
550	3 713,38	550	3 728,24
660	4 410,27	660	4 427,91
880	5 804,07	880	5 827,29

SMP = 4,317 €

SMP = 4,334 €

[Handwritten signatures and initials in blue ink]
AT
HS